



Les redevances

dans le bassin Loire-Bretagne

Cas de l'irrigation

De 2007 à 2012, l'agence de l'eau apportera 2,2 milliards d'euros aux acteurs de l'eau avec l'objectif de retrouver un bon état des eaux à l'horizon 2015, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi n° 2006-1772 ; JO du 31/12/2006) crée les conditions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et elle rénove le système des redevances perçues par les agences de l'eau.

En application du principe de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Outre différentes mesures administratives et techniques visant à améliorer l'état des eaux, la loi modifie, à compter du 1^{er} janvier 2008, les modalités de calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume annuel prélevé.



Comment se calcule la redevance sur les prélèvements ?

Qui est concerné par la redevance ?

Est concernée toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau.

Les prélèvements liés à la lutte antigèle pour les cultures pérennes sont exonérés de la redevance, mais doivent être déclarés tous les ans.

Quelles sont les obligations ?

• Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

Le redevable doit déclarer à l'agence de l'eau, **avant le 1^{er} avril qui suit l'année de redevance**, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr).

Le formulaire de déclaration est adressé chaque année au redevable par l'agence de l'eau ; à défaut il peut se le procurer auprès de l'agence (Art L.213-11 du code de l'environnement).

La déclaration doit être retournée chaque année, quel que soit le volume prélevé.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

• Mesure du volume

Lorsque les prélèvements d'eau sont réalisés par pompage, la mesure doit être effectuée au moyen d'un compteur d'eau⁽¹⁾.

• Tenue d'un registre de relevé des données

Le redevable doit **tenir à jour** un registre de relevé des données pour chaque dispositif de comptage. Ce document doit comporter notamment un relevé des index de lecture à la fin de chaque mois, le volume prélevé pendant la période de prélèvement, la date de première mise en service du compteur, ainsi que les dates de réparation et d'anomalie de fonctionnement du dispositif de comptage.

• Vérification du dispositif de comptage

Le redevable doit procéder à une remise à neuf, le cas échéant par un échange du mécanisme de mesure, ou faire procéder à la vérification du dispositif de comptage **tous les sept ans**.

Pour les dispositifs de comptage dont la pose, la remise à neuf ou la vérification a été réalisée **avant le 1^{er} janvier 2004**, cette opération devra être réalisée **avant 2011**.

En cas de non réalisation d'une de ces opérations, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire (cf. modalités de calcul ci-contre).

• Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art L.213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- à l'issue du 1^{er} avril, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

Seuils de redevance

• Seuil d'émission

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit que l'agence de l'eau fixe le volume prélevé au-dessous duquel la redevance n'est pas due. Ce seuil a été fixé à 7 000 m³/an pour les prélèvements quelle que soit leur zone tarifaire (délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

• Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L.213-11-10 du code de l'environnement).

Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L.213-11 du code de l'environnement).

(1) article L.214-8 du code de l'environnement

Prélèvements d'eau dans le cas de l'irrigation ?

Comment est calculée la redevance ?

L'assiette de la redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Tous les volumes prélevés sont soumis à redevance, quelle que soit la nature de la ressource.

Exemples de calcul de montant de la redevance à partir des taux 2009

• Cas n° 1 : prélèvement équipé d'un compteur

Redevance = volume annuel prélevé x taux ⁽²⁾

Exemple n° 1 (sur la base des taux 2009) pour une exploitation en zone de répartition des eaux (ZRE) ⁽³⁾ : prélèvement annuel de 25 000 m³ équipé d'un compteur

Redevance = 25 000 m³ x 0,0141 € = 352,50

soit 352 €

• Cas n° 2 : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée inférieure ou égale à 1 mois

En cas de panne du dispositif de comptage ou de mauvais fonctionnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le volume prélevé pendant la période de panne est calculé par le redevable par application d'un prorata temporis aux volumes prélevés avant et après la période considérée ⁽⁴⁾.

Redevance =

(volume mesuré au compteur en dehors de la période de panne + volume estimé pendant la période de panne) x taux ⁽²⁾

Exemple n° 2 (sur la base des taux 2009) pour une exploitation en ZRE ⁽³⁾ : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée inférieure ou égale à 1 mois

Nombre de jours de fonctionnement du compteur : 43 jours pour 25 000 m³ mesurés

Nombre de jours de panne : 12 jours

Volume estimé pendant la panne : 25 000 m³ x 12 jours / 43 jours = 6 976 m³

Redevance = (25 000 m³ + 6 976 m³) x 0,0141 € = 450,86 €

soit 450 €

• Cas n° 3 : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée supérieure à 1 mois

A défaut de données ou si la durée de la panne du dispositif de comptage est supérieure à 1 mois, le volume prélevé est déterminé sur la base de la moyenne des volumes prélevés au cours des périodes équivalentes des trois années précédentes.

Redevance = volume moyen des trois années précédentes x taux ⁽²⁾

Exemple n° 3 (sur la base des taux 2009) pour une exploitation en ZRE ⁽³⁾ : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée supérieure à 1 mois

Volume moyen prélevé les trois années précédentes : (24 500 m³ + 29 000 m³ + 28 700 m³) / 3 = 27 400 m³

Redevance = 27 400 m³ x 0,0141 € = 386,34 €

soit 386 €

• Cas n° 4 : prélèvement non équipé d'un compteur

A défaut de remise à neuf ou de vérification au bout de 7 ans, en l'absence de dispositif de comptage, ou en l'absence de communication des résultats de mesure à l'agence de l'eau, le volume d'eau prélevé est calculé forfaitairement en multipliant les surfaces irriguées par un volume forfaitaire ⁽⁵⁾ :

> Irrigation par aspersion : 4 000 m³/ha/an

> Irrigation par des procédés autres que l'aspersion (à l'exclusion de l'irrigation gravitaire) : 3 000 m³/ha/an

> Irrigation gravitaire : 10 000 m³/ha/an

Redevance = superficie irriguée x volume forfaitaire x taux ⁽²⁾

Exemple n° 4 (sur la base des taux 2009) pour une exploitation en ZRE ⁽³⁾ : prélèvement non équipé d'un compteur pour irriguer 18 ha de maïs dans l'année

Redevance = 18 ha x 4 000 m³ x 0,0141 € = 1015,20 €

soit 1015 €

(2) taux définis selon la zone de prélèvement (cf. en dernière page)

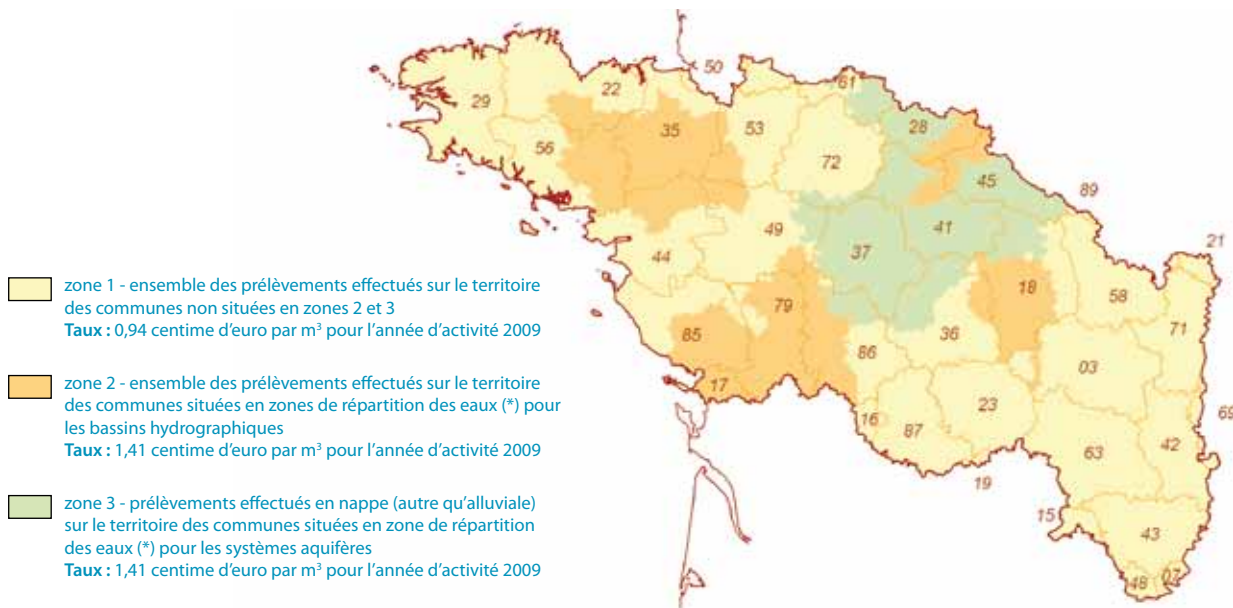
(3) zone de répartition des eaux : zones définies réglementairement, présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins des diverses catégories d'utilisateurs

(4) article 5 de l'arrêté du 09/11/2007

(5) annexe 1 de l'arrêté du 09/11/2007

Zone de redevances prélèvement sur la ressource en eau (Hors hydroélectricité)

9^e programme



La tarification des zones varie selon l'origine de l'eau, la rareté de l'eau et l'existence ou non de plan de gestion des étiages approuvé dans la zone. Le zonage correspond à la délimitation des ZRE.

Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, quelle que soit leur localisation géographique, sont affectés du taux de la zone 1.

Pour une ressource en ZRE, lorsque les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées de manière collective à un organisme unique, les prélèvements sont affectés du taux de la zone 1.

(*) zone de répartition des eaux (ZRE) : zones définies réglementairement, présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins des diverses catégories d'utilisateurs

**Pour en savoir plus,
contactez la direction des redevances**

Agence de l'eau Loire-Bretagne - Avenue Buffon - BP 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

**Retrouvez tout le détail des aides et des redevances du 9^e programme sur
www.eau-loire-bretagne.fr**



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



sur papier PECC™ sous licence 10-31-1381



Réalisation : Agence de l'eau Loire-Bretagne/DIC - Janvier 2010 - Photo © AELB - Impression : Imprimerie Nouvelle (45) - Imprim'vert